

## Les premiers décrets d'application de la réforme des retraites sont parus

Les articles 10, 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, publiée au Journal Officiel du 15 avril 2023, prévoient les mesures suivantes :

- le relèvement de l'âge de départ à 64 ans et l'accélération du calendrier de relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein (article 10) ;
- l'adaptation des départs anticipés (article 11) ;

Leur mise en œuvre est encadrée par deux décrets n° 2023-435 et 2023-436 parus au journal officiel le 3 juin dernier. Ils confirment ainsi :

### 1. L'augmentation de la quantité de travail

- Le relèvement progressif de l'âge de départ à la retraite, à raison de 3 mois par génération pour les assurés nés à compter du 1er septembre 1961, pour atteindre l'âge cible de 64 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1968.
- En parallèle, la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein va augmenter à un rythme plus rapide que prévu initialement (Réforme Touraine 2014). Elle passe ainsi de 168 à 169 trimestres dès la génération née à compter du 1er septembre 1961, puis sera relevée d'un trimestre par génération jusqu'à atteindre 172 trimestres soit 43 annuités.
- Le maintien de l'âge d'obtention du taux plein automatique à 67 ans

### 2. Des mesures dérogatoires au titre de la carrière ou de la situation de santé

- La « rénovation » du dispositif carrière longue. L'âge de début d'activité est ainsi fixé à :
  - 16 ans pour un départ à compter de 58 ans ;
  - 18 ans pour un départ à compter de 60 ans ;
  - 20 ans pour un départ à compter de 62 ans ;
  - 21 ans pour un départ à compter de 63 ans.

Il est également prévu des mesures dérogatoires pour les assurés nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1963 et qui justifient, avant le 1er septembre 2023, de la durée d'assurance cotisée exigée avant l'entrée en vigueur de réforme. A leur demande, ces assurés pourront prendre leur retraite anticipée, à compter du 1er septembre 2023, dans les conditions d'ouverture de droit applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme (début d'activité avant 20 ans et 168 trimestres cotisés).

- L'assouplissement du dispositif de retraite anticipée au titre des travailleurs handicapés :
  - Actuellement, les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance totale et d'une durée d'assurance cotisée handicap. Ces deux durées d'assurance sont une quote-part de la durée d'assurance requises pour le taux plein.

- Les décrets confirment la suppression de la condition de durée d'assurance totale et à ne conserver qu'une condition de durée d'assurance cotisée pour bénéficier de la retraite anticipée. L'âge anticipé de départ reste fixé à 55 ans.
- L'assouplissement du dispositif de retraite au titre d'une incapacité permanente
  - Avant la réforme, l'ensemble des bénéficiaires pouvait partir à compter de l'âge de 60 ans. Si le taux d'incapacité était provoqué par un accident du travail (AT), une condition d'identité des lésions avec une maladie professionnelle (MP) reconnue était requise.
  - Désormais les conditions de départ sont différenciées selon le taux d'incapacité permanente des assurés :
    - à compter du soixantième anniversaire, pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 20 % avec constatation d'une identité de lésions avec une MP si la cause résulte d'un AT.
    - Deux ans avant l'âge légal, soit 62 ans à terme, pour les assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 10 % à 19 %, sans condition d'identité de lésions pour les AT.

Les travailleurs indépendants ayant adhéré à une assurance volontaire pour le risque AT/MP ouvrent désormais droit à ce dispositif.

- L'âge de départ en retraite au titre d'une inaptitude au travail est maintenu à 62 ans, soit deux ans d'anticipation par rapport au nouvel âge légal de 64 ans.

D'autres mesures de « toilettage » viennent compléter ces dispositions.

**Pour aller plus loin :**

- [Décret n° 2023-435 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10 et 11 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Rappel : position MEDEF sur la LFRSS 2023](#)